DÉPARTEMENT

DU JURA

MAISOD

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-CLAUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026_0026

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS, DE STATIONNEMENT ET DE MISE À L'EAU D'EMBARCATIONS SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ROUTE DE LA MERCANTINE EN RAISON DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 039-213903073-20261009-AR_2026_0026-AR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne route de la Mercantine constitue une voie déclassée se terminant dans les eaux du lac de Vouglans

CONSIDÉRANT qu'elle n'est pas aménagée ni autorisée comme rampe publique de mise à l'eau ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site, caractérisée par une pente plongeant directement dans le lac, l'absence de dispositif de protection, l'évolution du niveau des eaux et l'absence de visibilité suffisante sur les conditions de mise à l'eau, expose les usagers à un risque grave de perte de contrôle de leur véhicule, de submersion de celui-ci et de mise en danger des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'interdire l'accès du site aux véhicules et toute opération de mise à l'eau ou de sortie d'eau d'embarcations ;

CONSIDÉRANT que les variations du niveau des eaux du lac de Vouglans sont susceptibles de modifier les conditions d'utilisation du site et d'accroître les risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Interdiction d'accès au site

L'accès à l'ancienne route de la Mercantine est interdit à tout véhicule terrestre à moteur, avec ou sans remorque, au-delà de la signalisation réglementaire mise en place par la commune.

ARTICLE 2 : Interdiction de mise à l'eau et de sortie d'eau

Toute opération de mise à l'eau ou de sortie d'eau d'embarcations, navires, bateaux, canoës, kayaks, engins nautiques ou matériels flottants est strictement interdite sur l'ensemble du site de l'ancienne route de la Mercantine.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationnement lié aux activités nautiques

Le stationnement de tout véhicule ou ensemble routier destiné à une opération de mise à l'eau ou de sortie d'eau est interdit sur le périmètre concerné.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services techniques intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux personnes ou entreprises expressément autorisées par la commune pour des motifs de service ou de sécurité.

ARTICLE 5 : Signalisation et matérialisation de l'interdiction

La commune mettra en place et assurera l'entretien de la signalisation réglementaire ainsi que, le cas échéant, tout dispositif physique nécessaire à la matérialisation des interdictions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la commune de Maisod et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, pour information ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour information.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20261009-AR_2026_0026-AR

Fait à MAISOD, le 09/10/2026

Le Maire, Phillipe PERCIOT

